

ARTICLE 11 – GESTION DE L'ECOLE DE VOILE

Le bâtiment de l'ancienne école de voile d'une superficie de 70 m², son accès direct à la plage et les 6 emplacements de stationnement à sec qui y sont attachés ne font pas partie de la présente concession.

La Commune d'Agde s'engage à ne pas y développer des activités de nature à concurrencer celles du concessionnaire. La gestion et l'utilisation de ces biens demeure l'affaire des services de la commune d'Agde, à savoir de la Direction des sports.

PARTIE III : EXPLOITATION DES PORTS

La présente partie a pour objet de préciser les conditions d'exploitation, par le Concessionnaire, spécifiques au Port du Cap d'Agde et au Port d'Ambonne. Les autres conditions d'exploitation, communes au Centre nautique et aux Ports, sont exposées en Partie IV du présent Contrat.

Elle a vocation à s'appliquer, dès l'entrée en vigueur du Contrat.

A compter de l'entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire est tenu d'assurer tout au long du présent Contrat la continuité du service public de gestion des ports.

ARTICLE 12 - PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION

Le Concessionnaire exploite le service dont la gestion lui est déléguée à ses frais et risques et périls en respectant toutes les clauses, charges et obligations du présent Contrat et dans le respect de la réglementation en vigueur applicable à ce type d'exploitation.

Il doit notamment assurer la sécurité, l'hygiène, le bon fonctionnement des installations, la qualité de l'accueil des usagers et devra respecter les principes inhérents à la gestion d'un service public et notamment le principe d'égalité des usagers et celui de la continuité du service public.

Le Concessionnaire doit systématiquement tenir le Concédant informé de tout dysfonctionnement qu'il constaterait, de toute difficulté notable et lui formuler des propositions sur l'amélioration du bon fonctionnement du service public, en fonction des constatations qu'il réalise lors de l'exploitation quotidienne du service public.

ARTICLE 13 - NATURE DES PRESTATIONS D'EXPLOITATION

Le Concessionnaire est tenu d'assurer toutes les prestations d'exploitation des Ports au sein du Périmètre portuaire dont il a la responsabilité D et notamment les prestations suivantes :

- Le contrôle de l'exploitation des Ports, la surveillance des installations portuaires ;
- L'entretien et la maintenance des infrastructures (quais et terre-plein...), bâtiments et équipements (outillages) sur le Périmètre portuaire ;
- Le contrôle qualité des services portuaires notamment par des enquêtes de satisfaction auprès des usagers des Ports ;
- La gestion et la commercialisation des anneaux ;

- La transmission des renseignements sur la navigation et l'état du plan d'eau, des informations météorologiques avec panneaux d'affichage correspondants ;
- La distribution d'eau potable aux bateaux sur les postes d'amarrage ;
- La distribution d'énergie électrique sur les postes d'amarrage ;
- Le fonctionnement des installations sanitaires (WC, douches...) ;
- La lutte contre l'incendie ;
- La réception et l'enlèvement des ordures ménagères et des résidus, l'évacuation des eaux grises et noires (station de pompage) ;
- La liaison radio appropriée avec veille dans les conditions définies par l'autorité chargée du contrôle (s'il y a lieu) ;
- La mise à disposition des plaisanciers et entretien des équipements de communication (téléphone, wifi, etc.) ;
- La gestion du matériel de sauvetage nécessaire mis à sa disposition.

Le Concessionnaire établit un fichier détaillé par client et par bateau identifié en distinguant les plaisanciers des bateaux professionnels afin d'établir des statistiques de fréquentation des ports.

ARTICLE 14 – GESTION DES ANNEAUX

I. Placement des bateaux sur liste d'attente

Le Concessionnaire assure le placement des bateaux en conformité avec le plan de situation des postes d'amarrage, dans les conditions prévues par le règlement intérieur des Ports joint en annexe **D2**.

Sous réserve notamment des priorités qui seraient prévues par les consignes d'utilisation, ainsi que des cas d'urgence dont l'appréciation appartient aux agents chargés de la police des Ports, les ouvrages et outillages sont mis à la disposition des usagers, suivant l'ordre des demandes déposées par eux. Toutefois, l'appréciation de l'urgence résultant des dangers de la navigation appartient, dans ce cas, à l'autorité chargée du contrôle.

Les demandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre à la date de leur formulation, sur des registres tenus par les soins du Concessionnaire (liste d'attente). Ces registres peuvent être consultés par toute personne intéressée au bureau du Port où ils sont conservés.

En cas de disponibilité de place, l'usager inscrit en première place de la liste d'attente, appelé par le Concessionnaire, à 72 heures pour faire connaître sa décision sur la proposition qui lui est faite :

- S'il ne répond pas dans ce délai, il sera appelé lors de la prochaine disponibilité de place correspondante à la liste d'attente sur laquelle il est inscrit. Un usager ne donnant pas suite 3 fois de suite est inscrit, après avoir été informé par le Concessionnaire, en fin de liste ;
- S'il refuse, il est soit réinscrit en fin de liste s'il en formule expressément la demande, soit rayé de la liste d'attente.